

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société PRESSING TOP & NET
Commune de La Chapelle-en-Serval**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-10 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et notamment :

- l'article 1.6 de l'annexe I : « *Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration de changement d'exploitant mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.* »

- l'article 2.10.1 de l'annexe I : « *Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 mars 2003 par la préfecture de l'Oise à la SARL DE LA VIGNETTE, pour l'exploitation du pressing du centre commercial Leclerc à la Chapelle-en-Serval, pour une activité soumise à déclaration et classée sous la rubrique 2345-2 - utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements, la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg mais inférieure ou égale à 50 kg ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 30 mars 2023 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique, au titre de la rubrique n° 2345 ;
- l'installation n'a pas fait l'objet d'une demande de changement d'exploitant lorsque Mme TRAN a repris l'exploitation en 2019 ;
- le bidon de solvant utilisé pour alimenter la machine ne disposait pas de rétention ;

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où le contrôle périodique a pour objet de révéler les non-conformités qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme Lucie TRAN, gérante du pressing TOP & NET, de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme TRAN Lucie, gérante du PRESSING TOP & NET - centre commercial Leclerc - à La Chapelle-en-Serval (60142), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345, notamment l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et précisément :

- son article 1.6 de l'annexe I « changement d'exploitant » en procédant à la déclaration de changement d'exploitant au titre de l'article R.512-68 du code de l'environnement **sous un délai d'un mois** ;
- son article 2.10.1 de l'annexe I « rétention » en équipant le pressing de capacités de rétention suffisantes pour contenir les liquides polluants **sous un délai de trois mois**.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de La Chapelle-en-Serval pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de La Chapelle-en-Serval fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de La Chapelle-en-Serval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

09 MAI 2023

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PRESSING TOP & NET

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle en Serval

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

